

Responsabilité des formations en régime LMD

La liste des postes de responsabilités spécifiques à la prise en charge du fonctionnement des formations dans le cadre de la réforme LMD est énoncée à l'articles 58 du décret exécutif n°908-130 du 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur :

Art. 58 : *En application de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs correspondant aux corps des enseignants chercheurs est fixée comme suit :*

- responsable de l'équipe du domaine de formation,
- responsable de l'équipe de la filière de formation,
- responsable de l'équipe de la spécialité.

Conformément aux articles 60, 61 et 62 du décret cité ci-dessus, les tâches des responsables LMD sont définies comme suit :

Art. 60 : *Le responsable de l'équipe du domaine de formation est chargé :*

- d'animer les travaux de l'équipe du domaine de formation,
- de proposer le programme pédagogique des parcours de formation,
- de prévoir les passerelles entre les parcours de formation en vue de l'orientation progressive des étudiants,
- de mettre au point des méthodes pédagogiques adaptées,
- d'organiser l'évaluation des formations et des enseignements,
- de veiller à la cohérence des parcours et de se prononcer sur l'opportunité du maintien ou de la modification d'un parcours de formation,
- de veiller à la cohérence globale des stages prévus par la formation,
- d'assister le chef de département dans la gestion pédagogique de la formation supérieure de graduation.

Art. 61 : *Le responsable de l'équipe de la filière de formation est chargé :*

- d'animer les travaux de l'équipe de la filière de formation,
- de proposer la liste des spécialités composant la filière,
- de proposer l'ouverture ou la fermeture de spécialités dans la filière,
- de suivre la mise en place du tutorat dans le premier cycle,
- de mettre en place une démarche de réalisation et de suivi des stages,
- de proposer les mesures pédagogiques pour le bon fonctionnement des troncs communs de la formation supérieure de graduation.

Art. 62 : *Le responsable de l'équipe de la spécialité est chargé :*

- d'animer les travaux de l'équipe de la spécialité,
- de veiller à la réalisation des objectifs de la formation dans la spécialité dont il a la charge,
- de proposer toute mesure d'amélioration du programme de formation de la spécialité,
- de promouvoir et de dynamiser les mécanismes d'insertion professionnelle des diplômés,
- de proposer les mesures pédagogiques pour le bon fonctionnement des spécialités de la formation supérieure de graduation.

Toutefois et afin d'éviter la confusion avec les responsables usités de l'établissement universitaire, il est nécessaire de clarifier que la prise en charge du fonctionnement des formations LMD par les responsables LMD ne doit pas constituer une administration parallèle. Ces responsables LMD sont sous tutelle :

- du Vice Recteur chargé de la formation supérieure de graduation si le champ d'application est commun à plusieurs facultés

- du Vice Doyen chargé des études si le champ d'application est commun à plusieurs départements
- du Chef de département si le champ d'application est interne à un département.

A charge à ces responsables usités de trouver les voies et moyens d'intégrer harmonieusement les responsables LMD dans la gestion pédagogique quotidienne de l'université.

Les responsables LMD sont nommés conformément aux procédures règlementaires établies dans les articles 63, 64 et 65 du décret exécutif n°908-130 du 3 mai 2008 :

Art. 63 : Le responsable de l'équipe du domaine de formation est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les professeurs ou les maîtres de conférences classe A sur proposition du responsable de l'établissement, après avis du conseil scientifique, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné.

Art. 64 : Le responsable de l'équipe de la filière de formation est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les maîtres de conférences classe A et B et les maîtres-assistants classe A, par décision du responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département, après avis du conseil scientifique de la faculté, de l'institut ou de l'école.

Art. 65 : Le responsable de l'équipe de spécialité est nommé pour une période de trois (3) ans, renouvelable une fois, parmi les enseignants chercheurs justifiant au moins du grade de maître-assistant classe A, par décision du responsable de l'établissement, sur proposition du doyen de la faculté, du directeur de l'institut ou du chef de département, après avis du conseil scientifique de la faculté, de l'institut ou de l'école.